



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Fleurines (60)**

n°MRAe 2017-1956

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Fleurines le 27 novembre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 décembre 2017 ;

Considérant que la commune, qui comptait 1 897 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de la population de 1 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 327 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 90 logements nouveaux (hors logements en cours) :

- 25 logements par reconversion de logements vacants et de résidences secondaires ;
- 18 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses ;
- 47 logements en extension d'urbanisation (zone urbaine UD) et en zone d'urbanisation future (zones 2AU) sur 3,1 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également la réalisation d'équipements publics sur 1 hectare et l'extension de la zone d'activités sur 4 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de 8,1 hectares de terres agricoles et naturelles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus par les espaces naturels et agricoles, cultivés ou non ;

Considérant que les sites Natura 2000 FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » situés en limite du territoire communal sont susceptibles d'être impactés par le plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence sur la commune de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte » pouvant être potentiellement impactée par le plan local d'urbanisme et notamment par l'extension de la zone d'activités ;

Considérant que le territoire de la commune de Fleurines appartient pour partie aux sites classés de la « forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et de la « forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe », que la partie du territoire communal non classée est par ailleurs située dans le site inscrit de la « vallée de la Nonette », que la commune est de surcroît dans le parc naturel régional Oise-Pays de France ;

Considérant les enjeux paysagers nombreux résultant du projet communal :

- la préservation de l'urbanisation de la clairière agricole en lisière de la forêt d'Halatte ;
- la requalification paysagère de la zone d'activités actuelle ;
- le maintien des perspectives visuelles sur la butte Saint-Christophe ;
- le maintien des petits espaces boisés présents ;
- la préservation des dernières fenêtres visuelles vers la forêt classée et son glacis agricole, notamment rue de Verneuil ou rue du Général de Gaulle ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurines est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurines est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex